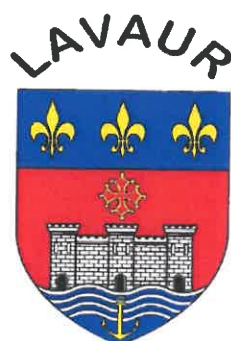


# CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

pour

L'accueil des personnes  
handicapées  
dans les structures  
de vacances et de loisirs  
non spécialisées



# CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

## *pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisées*

*“ Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ”.*  
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

*“ L'intégration et l'accès aux loisirs des mineurs et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale ”.*  
Loi d'orientation du 30 juin 1975.

*“ Les états parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie, facilitent leur participation active à la vie active ”.*  
Article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

### PRÉAMBULE

La personne handicapée, mineure ou adulte, est membre à part entière de la société. Cette appartenance, sa citoyenneté lui confèrent des devoirs et des droits, dans la mesure de ses possibilités et de ses moyens, seule ou accompagnée. Devoir de se conformer aux règles de la vie sociale, droit à la reconnaissance pleine et entière de sa dignité, au respect de ses besoins particuliers.

La diversité des personnes, acceptée et prise en compte, constitue un facteur d'enrichissement et d'évolution positive de la société. Celle-ci doit être organisée pour favoriser l'intégration et l'épanouissement de chacun de ses membres.

L'adhésion à ces principes et l'engagement solidaire à les mettre en œuvre selon les objectifs définis dans cette **Charte** seront garants de la qualité des vacances et des loisirs dont dépend la qualité de l'intégration.

## INTÉGRATION

Par définition, l'intégration signifie “ **faire entrer dans un tout** ”. Pour la personne handicapée, les vacances et les loisirs constituent un moyen, un moment, un lieu particulièrement propices à cette intégration. La volonté des signataires est de faire en sorte que la personne handicapée puisse préparer et vivre ses vacances (circuler, dormir, manger, participer...) parmi les autres vacanciers.

## LES PERSONNELS

Œuvrer pour l'intégration sociale dans le champ des loisirs et des vacances impose un renforcement de compétences du personnel: tout en affirmant l'intérêt et l'importance d'un regard non spécialiste, non thérapeutique. Cependant, les besoins et les caractéristiques des populations concernées peuvent appeler le concours de partenaires spécialisés et de personnes ressources sur le terrain.

## PROJET D'INTÉGRATION

La personne handicapée doit être au centre de ce projet.

Les vacances, et plus encore les loisirs, constituent une rupture, un changement d'habitudes, de rythmes de vie. Elles constituent aussi un “ **espace temporel** ” favorisant les rencontres, les regards différents. La personne handicapée, comme tout un chacun, mais en tenant compte de ses besoins, doit profiter de façon maximale de ses vacances dans un environnement adapté mais non spécifique à l'accueil de personnes handicapées.

Pour que l'intégration de la personne handicapée soit satisfaisante, humainement et matériellement, une coopération est nécessaire à la préparation de ses vacances. Les partenaires possibles sont: la personne handicapée elle-même, un ou des membres de sa famille, une association intermédiaire ou un représentant d'une équipe spécialisée.

Les différents partenaires de ce projet doivent pouvoir, avec elle et à partir de sa demande, décider du lieu, de la durée ainsi que du type d'activités du séjour, anticipant ainsi les éventuels obstacles à la bonne réalisation du séjour.

L'intégration pourra être individuelle ou collective, avec ou sans personnel d'encadrement spécifique, avec sa famille seule ou avec un groupe de familles. Les désirs et besoins de la personne définiront le type et la nature du projet d'intégration à mettre en place.

Dans le cas de l'intervention d'un intermédiaire entre la personne handicapée et l'organisme accueillant, l'intermédiaire devra être agréé par une commission de la **Charte**, sur présentation d'un dossier d'agrément.

## LE SIGNATAIRE DE LA CHARTE S'ENGAGE À

**RESPECTER** le projet d'intégration mis en place pour la personne handicapée.

**FAVORISER** l'intégration sur le lieu de vacances et de loisirs de la personne handicapée en lui donnant les moyens d'agir, de vivre et de participer avec les autres vacanciers.

**ASSURER** aux membres de ses équipes d'encadrement une formation ou sensibilisation spécifique, pour faciliter l'insertion psychologique et matérielle de la personne handicapée accueillie.

**INFORMER** tout futur intervenant, qu'il soit salarié, vacataire, volontaire ou bénévole, que l'organisme ou l'établissement est signataire de la Charte et des obligations que cela implique.

**PRENDRE CONNAISSANCE** des informations fournies par les personnes handicapées sur leurs besoins spécifiques afin de réunir les conditions optimales de réelle coopération pour un bon déroulement du séjour.

**ORGANISER** au cours du séjour, des réunions de concertation avec tous les personnels concernés par le séjour des personnes handicapées afin de s'assurer des conditions de son déroulement et de son adéquation avec le projet initial.

**AFFICHER** la présente Charte dans ses locaux.

## Le comité de rédaction de la Charte

**ANCE**, Association nationale des communautés éducatives

**APAJH**, Association nationale pour adultes et jeunes handicapés

**CCAS**, Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électrique et gazière

**CEMEA**, Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active

**EEDF**, Éclaireuses - Éclaireurs de France

**Les Francas**

**Handicap international**

**IFOREP**, Institut de formation, de recherche et de promotion

**JPA**, Jeunesse au plein air

**LFEEP**, Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente

**MGEN**, Mutuelle générale de l'éducation nationale

**OCCE**, Office central de coopération à l'école

**PEP**, Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public

**SE-FEN**, Syndicat des enseignants, Fédération de l'éducation nationale

**UFN**, Union française de centres de vacances et de loisirs

**UNAT**, Union nationale des associations de tourisme et de plein air

Le comité de rédaction - le 1er juillet 1997

**Les nouveaux signataires de la Charte de déontologie  
pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures  
de vacances et de loisirs non spécialisées à la date du 1ermars 1999**

**ARTMO**, Animation rurale et touristique du Mont-d'Or, Espace Mont-d'Or  
**AERO Club**  
**Association La Châtaigneraie**  
**Association Périscope**  
**Association Plein Sud**  
**Association Sud Vacances**  
**Association Tourisme et Loisirs 53**  
**Association Treize Voyages**  
**CEMEA**, Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, Languedoc-Roussillon  
**Centre Henri Laborde**  
**CIARUS**, Centre international d'accueil et de rencontre unioniste de Strasbourg  
**Comité départemental du Tourisme de l'Hérault**  
**HPE**, Hiver printemps été  
**ORPH**, Office réunionnais pour la promotion des personnes handicapées  
**UCRIF**, Union des centres de rencontres internationales de France, Étapes-Jeunes  
**Union nationale mutualiste - Loisirs Vacances**

**Pour tous contacts:**

Comité de rédaction et de suivi de la Charte  
Jeunesse au plein air  
21, rue d'Artois  
75008 Paris

tél.: 01 44 95 81 20

fax: 01 45 63 48 09

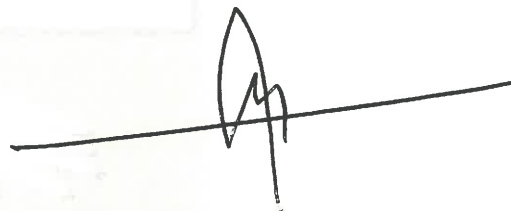
Fait à Lavour le 23 Juillet 2004,

*Monsieur le Préfet du Tam*

*Monsieur le Député Maire de Lavour*



**François-Xavier CECCALDI**



**Bernard CARAYON**

# **ANNEXE A LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE**

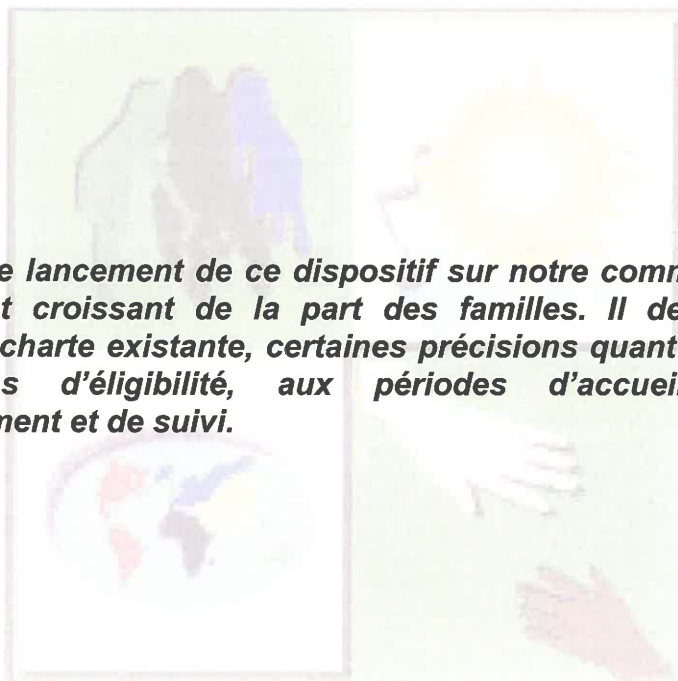
**pour**

**L'accueil des personnes  
handicapées  
dans les structures  
de vacances et de loisirs  
non spécialisées**



# ANNEXE A LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

*pour l'accueil des personnes handicapées dans  
les structures de vacances et de loisirs non spécialisées*



*Six ans après le lancement de ce dispositif sur notre commune, celui-ci rencontre un engouement croissant de la part des familles. Il devenait donc important d'apporter à la charte existante, certaines précisions quant aux effectifs accueillis, aux conditions d'éligibilité, aux périodes d'accueil et aux modalités d'accompagnement et de suivi.*

## **I - GESTION DE L'EFFECTIF DES ENFANTS « HANDILOISIRS »**

Pour être éligible au dispositif, l'enfant doit être identifié auprès de la MDPH et être résident de la commune de Lavaur.

### 1) Niveau quantitatif :

Nos possibilités d'accueil dépendent de notre encadrement qui se déclinent comme suit :

### **MERCREDIS :**

2 animateurs affectés à cette mission permettent un accueil de :

- 2 enfants de moins de 6 ans
- 2 enfants de plus de 6 ans

### **PETITES VACANCES :**

3 animateurs affectés à cette mission permettent un accueil de :

- 3 enfants de plus de 6 ans
- 1 moins de 6 ans

### **AOÛT :**

3 animateurs sont affectés à cette mission ce qui permet d'accueillir:

- 3 enfants de plus de 6 ans
- 1 moins de 6 ans

*Il s'agit ici d'effectif théorique car nous serons vigilants à la forme de l'handicap et à la complémentarité entre les enfants*



## 2) Accompagnement (le protocole) :

### **a) Rencontre avec la famille :**

Avant l'accueil de l'enfant, une rencontre sera organisée en septembre (pour les Mercredis et petites vacances) et avant la période d'août avec les familles, les instituts, le référent Handiloisirs et les directeurs ALSH.

### **b) Conditions d'admission :**

Un temps d'observation sera mis en oeuvre pour les nouvelles demandes d'accueil et organisé comme suit :

- Jour 1 : 1 matin
- Jour 2 : 1 après-midi
- Jour 3 : 1 matin ou 1 après-midi + le repas
- Jour 4 : 1 journée

A l'issue de ce temps d'observation, l'enfant sera soit dirigé sur le dispositif handiloisirs soit sur l'accueil traditionnel.

## **II - Mise en oeuvre d'un projet d'accueil /**

Le **P.A.H.L.** (Projet d'Accueil Handicap Loisirs) sera cosigné par la famille et M. le député maire

Ce document précisera les éléments suivants :

- Plannings ( jours , horaires )**
- Modalités d'encadrement**
- Groupes d'affectation**
- Objectifs par enfant**
- Moyens**
- Evaluations :**
  - réalisées après chaque période d'accueil (petites vacances et Août)
  - axées sur l'efficacité, l'efficience, la conformité et la cohérence
  - diffusées aux familles et au comité de suivi et de gestion du dispositif.
  - Réalisées par le référent « handiloisirs » et les directeurs de l'ALSH.
- Sanctions :**
  - En cas d'absences non signalées ou non justifiées, des sanctions pourront être appliquées :
    - facturation des journées planifiées
    - au bout de 3 absences non justifiées une décision d'exclusion (temporaire ou définitive) du dispositif sera soumise au Comité de suivi et de gestion Handiloisirs.

### **III - Création d'un comité Handiloisirs**

#### **1 - Composition :**

- Représentants de la mairie :
  - le député maire
  - l'adjoint au service Sports et Jeunesse
  - l'adjoint délégué aux affaires sociales
  - l'adjoint à l'éducation
  - le directeur général des services
  - le directeur du Service Sports et Jeunesse
  - la directrice du CCAS
  - les directeurs de l'ALSH
  - l'animateur référent Handiloisirs
- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la CAF
- Un représentant de l'association Mieux Vivre son Handicap à Lavaur
- Le chef d'établissement de l'école où est inscrit l'enfant
- Un représentant de la MDPH
- Mme Frezal coordinatrice de la mise à disposition des AVS

#### **2 - Les missions :**

- suivi et gestion des demandes d'accueil d'enfants sur le dispositif :
  - cas n°1 : encadrement suffisant pour accueillir l'enfant
  - cas n°2 : cet accueil nécessite un référent handiloisirs supplémentaire
  - si la décision est négative un courrier d'information signé par le Maire sera transmis aux familles.
- étude et approbation des PAHL
- étude et approbation des sanctions liées au non respect du PAHL
- approbation des évaluations

#### **3 – Fréquence réunions et convocation :**

Au minimum 2 fois par an.

Le comité est réuni par convocation rédigée et un ordre du jour établi par la directrice référente Handiloisirs.



# CHARTRE HANDICAP VACANCES & LOISIRS NON SPÉCIALISÉS

« Les hommes naissent et demeurent  
libres et égaux en droits »

Déclaration des droits de l'homme  
et du citoyen de 1789.

« Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie, facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. »

Article 23 de la Convention internationale  
des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Article L114 du code de l'action sociale et des familles  
(inséré par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005  
art. 21) Journal Officiel du 12 février 2005

« Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, les États Parties prennent les mesures appropriées pour :

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire ;

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives. »

Article 30 – Convention des Nations Unies relatives aux  
droits des personnes handicapées ratifiée  
par la France – 1<sup>er</sup> avril 2010

## PRÉAMBULE

Les vacances et les loisirs sont un droit pour tous. Le collectif tient compte de la différence de chacun et des diversités des personnes. Elles constituent un facteur d'enrichissement et d'évolution positive de la société. Celle-ci s'organise pour favoriser la participation et l'épanouissement de chacun de ses membres.

La personne en situation de handicap, mineure ou adulte, est membre à part entière de la société. Cette appartenance, sa citoyenneté lui confèrent des devoirs et des droits, dans la mesure de ses capacités, seule ou accompagnée : devoir de se conformer aux règles de la vie sociale, droit à la reconnaissance pleine et entière de sa dignité, au respect de ses choix.

La volonté des signataires est de permettre à la personne en situation de handicap de choisir, préparer et vivre ses vacances, ses loisirs parmi et avec les autres.

## ACCUEIL

L'adhésion à ces principes et l'engagement solidaire à les mettre en oeuvre, selon les objectifs définis dans cette charte, seront garants de la qualité des vacances et des loisirs dont dépend l'accueil. Ces accueils sont des temps de repos, de rencontre, de découverte et d'épanouissement.



## L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement est l'affaire de tous les acteurs directement ou indirectement impliqués dans l'accueil. Tout en affirmant l'intérêt et l'importance d'un encadrement non spécialisé, cet accueil peut imposer un renforcement des compétences. Selon les besoins, le concours de partenaires spécialisés et de personnes peuvent être sollicités. Il s'appuie sur un travail et une réflexion partagée en équipe.

## PROJET ACCUEIL

La personne en situation de handicap doit être au centre de ce projet et acteur de celui-ci.

Les vacances constituent une rupture avec le quotidien, avec les loisirs. Elles sont aussi un "espace temporel" favorisant les rencontres, les regards différents. Tout un chacun, doit en profiter de façon maximale dans un environnement adapté à ses besoins particuliers.

Pour un accueil satisfaisant, humainement, matériellement et s'intégrant dans son projet de vie, une coopération des différents partenaires oeuvrant en réseau est nécessaire.

Ces différents partenaires doivent pouvoir, avec la personne, et à partir de sa demande, repérer et lever les éventuels obstacles à la bonne réalisation de ses vacances ou de ses loisirs.

## LE SIGNATAIRE S'ENGAGE À :

- **Préparer, respecter et adapter, si besoin,** le projet d'accueil mis en place avec et pour la personne en situation de handicap.
- **Favoriser** son accueil en lui donnant les moyens d'agir, de vivre et de participer avec les autres.
- **Assurer** aux équipes une formation ou une sensibilisation spécifique.
- **Informé** que l'organisme ou l'établissement est signataire de la charte et des obligations que cela implique.
- **Afficher** la présente charte dans ses locaux.
- **Décliner** la mise en oeuvre concertée des principes de la charte dans le projet de la structure.

L'ADHÉSION AU TEXTE DE LA CHARTRE EST LIMITÉE À TROIS ANS RENOUELABLES.